

ACCES AUX CONGES MATERNITE ET MALADIE DES SALARIE.E.S DANS LA DISCONTINUITE DE L'EMPLOI :

BILAN ET PROPOSITIONS

26 septembre 2014

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	P.2
RAPPEL DE LA SITUATION EXPOSEE	
REFUS D'INDEMNISATION : UNE PRATIQUE ADMINISTRATIVE ABUSIVE	P.4
ABSENCE DE CHIFFRAGE	
MAUVAISE APPLICATION DU CODE LA SECURITE SOCIALE : COMPLEXITE DES SITUATIONS	
SITUATION DE MAINTIEN DE DROITS IGNOREE	
OMISSION DES RAPPORTS D'EQUIVALENCE	
OMISSION DE LA DISPOSITION : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ENCADRE PAR LE FORMULAIRE 8101	
CONGE PATHOLOGIQUE, ARRETS MALADIE ET CONGE MATERNITE	
REDUCTION DES DROITS : UNE LOGIQUE REGLEMENTAIRE	P.11
A – LE CAS DE L'UNEDIC : PRISE EN COMPTE DU CONGE	
UNE REOUVERTURE DE DROITS CONDITIONNEE A L'INDEMNISATION DU CONGE PAR LA SECURITE SOCIALE	
UN FONDEMENT ARBITRAIRE : LA NEUTRALISATION DES PERIODES DE MALADIE	
B - LE CAS DE L'UNEDIC : MONTANT DE L'INDEMNISATION DU CONGE	P.13
BAISSE DES REVENUS ; DISPOSITION DISCRIMINATOIRE	
LE DELAIS DE DECHEANCE	
C – LE CAS DE LA SECURITE SOCIALE : PRISE EN COMPTE DU CONGE	P.14
ENJEU DES DATES DE REFERENCE	
L'INADAPTION DE L'ARTICLE R 313-3 DU CSS	
CONDITIONS D'ACCES AUX INDEMNITES JOURNALIERES DES SALAIRES EN PROFESSION DISCONTINUE : L'INADAPTION DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE R 313-7 DU CSS	
NON CONFORMITE DE LA CONDITION ALTERNATIVE DE L'ARTICLE R 313-7 : LE COEFFICIENT 2030 X LE SMIC.	
D - LE CAS DE LA SECURITE SOCIALE MONTANT DE L'INDEMNISATION DU CONGE	P.17
PROPOSITIONS	P.18
MODIFICATION DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
MODIFICATION DE LA CONVENTION UNEDIC 2014	
EXEMPLES CONCRETS DE LA PRECARISATION DE FEMMES EN MATERNITE OU EN MALADIE	P.19

AVANT-PROPOS

Le collectif LCLM Les Maternitentes - mandaté par la CIP – a participé à l'atelier « Accès à la protection sociale », dans le cadre de la mission de concertation, le 18 septembre 2014.

Suite à notre intervention, nous vous soumettons ce document de travail qui répond à votre demande de faire « remonter » la liste des problématiques soulevées afin d'y apposer des pistes de solutions.

Tout d'abord, nous souhaitons rappeler qu'afin de préparer au mieux cette étape de travail, nous vous avons fait parvenir en amont plusieurs courriers demandant que soient clairement établis un ordre du jour et un calendrier, une méthode de travail, la liste des personnes présentes représentant les associations, les syndicats ou autres organisations. Nous avons également demandé que soit rendu possible le partage de documents de travail émanant des instances concernées, afin que chacun des acteurs aient accès à une connaissance approfondie des sujets.

L'unique information donnée par la mission en amont de l'atelier a été l'annulation pure et simple de l'atelier « formation », et la non réponse à toutes nos demandes.

Nous avons pour notre part rencontré au préalable les services concernés de la DSS et eu quelques échanges avec la direction de la CNAMTS pour préparer l'atelier.

D'un commun accord avec d'autres participants, nous avons suggéré (en amont et dès l'ouverture de la séance) que la question de « l'accès à la protection sociale » puisse être abordée en profondeur dans ses multiples dimensions, en proposant une série d'ateliers (un sur la retraite, un autre sur la discordance entre les organismes...) et suggérions d'initier la discussion avec la question des « maternitentes », autrement dit celle de l'indemnisation et la non prise en compte des arrêts maladie et congés de maternité par la Sécurité Sociale et Pôle emploi.

La séance du 18 septembre, présidée par monsieur Combrexelle s'est de fait présentée comme une sorte de cahier de doléances, fourre tout dont les éléments, bien qu'intrinsèquement liés à la question de la protection sociale des salariés qui alternent emploi et chômage, se sont présentés comme étant désarticulés.

Comment dans ce contexte permettre une analyse précise et documentée de la part de la mission ?

Nous affirmons que la réunion n'a pas permis d'aborder correctement l'enjeu de l'accès aux congés maternité et maladie des salarié.e.s intermittent.e.s et encore moins de l'accès à la protection sociale de ces salarié.e.s.

La séance du 18 septembre dernier s'est conclue par ses mots de Monsieur Combrexelle :

« Mon sentiment c'est que sur un certain nombre de problèmes qui se posent, il y en un certain nombre qui ont déjà leur réponse, 5 ou 6, avec des problèmes d'application. Après, on voit comment on traite les autres points avec des renvois à des accords de branche ».

Nous sommes radicalement en désaccord avec ce positionnement et nous pensons que **l'ensemble des discussions a occulté l'axe central de la responsabilité et la pertinence des réglementations actuelles de la Sécurité Sociale et de la convention d'Assurance chômage.**

La question de l'accès aux indemnités journalières en cas de congés maternité soulevée publiquement depuis de nombreuses années, ne saurait se résoudre à des accords de branche ou à la solidarité nationale, quand celle-ci relève d'un droit élémentaire et protégé par le droit interne et communautaire. De même l'accès aux indemnités journalières en cas de maladie, s'il n'a pas été l'objet d'une décision juridique dans les plus hautes instances, n'en demeure pas moins, discriminatoire et contraire à l'esprit du droit.

Il est consternant de constater que les recommandations du Défenseur datées de Mars 2012, n'ont donné lieu à aucune modification de textes ou décrets ministériels, ni à aucun échange entre les représentants de l'UNEDIC et la Direction de la Sécurité Sociale. Les deux interventions respectivement de la DSS et de l'UNEDIC, lors de la réunion du 18 septembre 2014, témoignent d'un immobilisme étourdissant.

DSS : « Ne croyez pas qu'on refuse de discuter de ces sujets-là, c'est juste qu'il y a législation, chaque réglementation vit sa vie et est gérée par ses organismes soit par voie réglementaire, soit par voie conventionnelle, soit par un mélange des deux. Là, le constat est posé, s'il y a une solution qui doit être trouvée sur ce sujet-là, là, c'est un aspect qui échappe à notre champ ».

UNEDIC : « c'est un sujet de négociation d'assurance chômage et s'il n'a pas été pris en compte lors de la convention du 14 mai 2014, c'est de la responsabilité des négociateurs de ne pas faire évoluer la réglementation. (...) Ensuite, nous avons bien noté, que nous avons un problème de coordination sécu et UNEDIC et que peut-être les règles dérogatoires, pour se faire ouvrir un congé maternité indemnisé, étaient peut-être un peu trop strictes et pas assez adaptées à vos situations. Et pour l'instant, nous avons été sollicité par le nouveau Défenseur des droits, Monsieur Jacques Toubon, mais nous ne pouvons en l'état, répondre différemment des fois précédentes, puisque la législation, le règlement n'ont pas évolués ».

Aucune disposition existante ne permet de résoudre une rupture de revenu absolument intolérable et contraire aux droits fondamentaux.

Cette rupture de revenu a une incidence sur la vie quotidienne (en général, les salariés mettent entre 2 et 3 ans pour revenir à une situation « normale ») et poursuit le salarié jusqu'à sa retraite, celle-ci étant considérée comme une période blanche.

Nous ne pouvons que vous rappeler que, si une part des problèmes rencontrés dans l'accès à l'indemnisation des congés maternité et arrêts maladie est la conséquence d'une mauvaise application des textes, l'enjeu majeur du problème est l'inadéquation de la réglementation aux formes d'emplois actuelles des salariés qui alternent périodes de chômage et périodes d'emploi salarié. Tant que les instances refuseront d'envisager la discontinuité de l'emploi comme la nouvelle forme d'activité de millions de salarié.e.s, nous ne saurions trouver les réponses justes.

RAPPEL DE LA SITUATION EXPOSEE

Certains salariés qui alternent des périodes de chômage et d'emploi ne remplissent pas les conditions d'ouverture de droits commun (R313-1 du CSS) ou de droits considérés comme spécifiques (R313-7 du CSS) au versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour leurs arrêts maladie ou congé maternité. En outre, ces salariés voient leurs droits à l'assurance chômage baissés ou réduits à l'issue de leurs arrêts maladie ou congé maternité. Soit par une baisse de leurs Allocations de Retour à l'Emploi (ARE), soit par la non prise en compte des périodes de maladie ou de maternité.

Cette absence de prise en compte des périodes maladie et maternité ou de la non indemnisation de ces mêmes périodes ont pour conséquence une sortie du système de protection sociale des salariés à un moment où ils sont les plus fragiles.

La nouvelle convention UNEDIC en application depuis le 1^{er} juillet 2014 n'a pas changé ses dispositions, malgré des recommandations du Défenseur des droits effectuées en 2011, à l'attention de la CNAMTS, de l'UNEDIC et du Ministère du Travail, et la reconnaissance en 2012, du caractère discriminatoire des conditions d'accès et de prise en compte au congé maternité des salariées en profession discontinuée.

Si les conclusions de mars 2012 du Défenseur des droits sont formelles à l'égard des droits des femmes intermittentes du spectacle à raison de maternité, les mêmes ruptures de droits sont visibles à l'endroit des salariés en situation de maladie qui alternent chômage et contrat court.

En août 2014, Monsieur Toubon, entré en fonction en qualité de Défenseur des droits, a de nouveau formulé à l'attention des mêmes organismes des recommandations, pour l'heure, restées sans suite.

Notre travail s'inscrit dans le souhait exprimé à plusieurs reprises par madame Filipetti et monsieur Sapin alors respectivement ministres de la Culture et du Travail, par monsieur Gilles dans son rapport de la mission sur l'emploi dans les métiers artistiques, et l'ensemble des participants à la table ronde du 18 septembre, de vouloir mettre fin au problème soulevé.

Notre expertise se base sur les textes juridiques et réglementaires de la Sécurité sociale, du Code du Travail et ceux de la nouvelle convention d'Assurance chômage, ainsi que sur une connaissance approfondie de cas concrets de femmes et d'hommes que nous accompagnons quotidiennement dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits.

Nous continuons de demander la renégociation de la convention d'Assurance chômage, néfaste à l'ensemble des salariés concernés. Nous voulons une réglementation de la Sécurité Sociale adaptée, en concordance avec le fonctionnement des autres instances en jeu, qui vienne palier aux imperfections d'un système d'indemnisation mis en place en période de plein emploi, période aujourd'hui révolue.

L'objet du présent document est :

- de mettre au jour les différents points réglementaires, qui plutôt que de protéger les salariés, conduisent à les écarter d'une continuité de droits élémentaires et mutualistes.
- de faire une série de propositions.

Nous souhaitons vivement que le document ci-dessous vous permette une étude approfondie du dossier, que vous saurez mettre en perspective avec les documents qui seront produits par l'UNEDIC, la CNAMTS et la DSS.

LE REFUS D'INDEMNISATION : UNE PRATIQUE ADMINISTRATIVE ABUSIVE

L'ABSENCE DE CHIFFRAGE

La situation des salariés qui alternent des périodes de travail et de chômage, ne fait l'objet d'aucune étude, ni chiffrage, comme le signale la Cour des Comptes en 2012 :

« Cette population à la fois précaire et mouvante ne fait l'objet d'aucune estimation, alors même que la situation du marché de l'emploi et la discontinuité accrue des parcours professionnels qui en résulte ont pour effet vraisemblable d'accroître ce type de situations » (rapport 2012 sur les indemnités journalières versées au régime général par la Sécurité Sociale p.517).

Aucun chiffrage n'est effectué par l'UNEDIC de l'absence de réouverture de droits en cas de maternité ou maladie non indemnisées par la Sécurité Sociale. Pourtant, les chômeurs pris en charge par l'Assurance maladie sont chiffrés. Par exemple, en mai 2014, il y a 12 871 allocataires qui sont radiés de Pôle Emploi, pour raison de maladie ou de maternité. On peut légitimement se demander combien ne sont pas prient en charge par la Sécurité Sociale.

La problématique de l'absence du chiffrage est pourtant connue. Madame Bousquet, actuelle présidente du Haut Comité à l'Égalité Hommes/Femmes, avait en février 2010, proposé un amendement dans le cadre d'une proposition de loi relative à la modernisation du congé maternité. Elle avait également fait la demande d'un rapport parlementaire sur l'absence de chiffrage.

Selon la Direction des prestations en espèces de la Sécurité sociale, il existe une unité de chiffrage dans les services de la DSS qui pourrait fournir un chiffre sur les congés maladie ou maternité non indemnisés (bien qu'indicatif et peu fiable selon ses propres termes). Ce chiffre n'est généralement pas communiqué puisqu'il s'agit d'un document de travail (généralement non rendu public si la mesure n'est pas débattue). Cependant, il apparaît nécessaire que ce chiffrage même partiel fasse l'objet d'une communication.

Au niveau des CPAM, nous savons qu'en l'état, les agents n'ont pas accès à des données très affinées ce d'autant que les indicateurs statistiques qui suivent le traitement des dossiers ne sont pas eux-mêmes affinés.

Les dossiers des salariés en profession discontinuée sont intégrés dans la masse des dossiers dits « complexes » dans lesquels on trouve les chômeurs, les salariés qui cumulent plusieurs activités à temps partiel, les professionnels de santé qui ont le droit à certaines prestations, etc. Ces premiers indicateurs sont gérés au niveau national par la Caisse Nationale, ce qui en fait le gardien du temple.

Lorsque la DSS, lors de la réunion du 18 septembre dernier, cite le chiffre de 900 personnes potentiellement impactées par la maternité en prenant appui sur une étude de l'INSEE, elle néglige les propres moyens dont elle dispose pour éclairer le problème et minore les effets de sa propre réglementation sur les problèmes d'accès aux indemnités journalières en cas de maladie ou de grossesse.

MAUVAISE APPLICATION DU CODE LA SECURITE SOCIALE : COMPLEXITE DES SITUATIONS

Depuis plusieurs années, nous recevons chaque jour des courriels de personnes, mères et/ou pères qui peinent à obtenir leur droit au congé maternité ou paternité, ou encore des appels au secours de salarié.e.s en congé maladie. Parfois, ils se retrouvent avec des indemnités journalières très faibles au regard de celles auxquelles ils auraient droit. Dans le pire des cas, ils ne reçoivent aucune indemnité.

Il est fréquent que des dispositions communes à tout salarié, ne leur sont pas appliquées par méconnaissance des textes ou occultation de certaines dispositions.

Nous rappelons que dans de nombreux cas, la réponse de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie intervient après la date d'accouchement ou le début de la maladie voire après la fin du congé maternité, laissant ces salarié.e.s sans ressources et sans aucun autre revenu possible (pour les chômeurs, le versement des allocations chômage est suspendu au premier jour du congé maladie ou maternité et la personne est radiée de Pôle Emploi).

La circulaire DSS/2A/2013/163 parue le 16 avril 2013 n'a globalement pas changé les difficultés que rencontrent les assuré.e.s dans l'accès aux droits. Nous en faisons le constat chaque jour par le nombre de mails en croissance constante et aux tracasseries diverses auxquelles les assuré.e.s sont confronté.e.s quotidiennement. Récemment, nous avons remis une dizaine de dossiers à la CNAMTS. Sur 10 dossiers, 7 auraient dû faire d'emblée l'objet d'une réponse favorable.

Les dossiers perdus, les demandes répétées de documents déjà envoyés, les réponses extrêmement tardives (2 mois après le début du congé), l'absence de notification argumentée, sont monnaies courantes. Charge à l'assuré de faire reconnaître ses droits. Dans ce domaine, nous conseillons au lecteur de se reporter à l'excellent ouvrage « *L'Envers de la fraude sociale. Le scandale du non-recours aux droits sociaux* », La Découverte, Paris, 2012, co-dirigé par Philippe Warin.

Généralement quand les assurés contestent les décisions, ils reçoivent une réponse hors de tout délai légal, les empêchant parfois de recourir au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

Il est fréquent qu'un assuré ayant saisi le TASS, se voit notifier une décision favorable de la Commission de Recours Amiable, dont l'objectif clair est de court-circuiter la procédure en cours.

SITUATION DE MAINTIEN DE DROITS IGNOREE

Lors de la réunion du 18 septembre, il a été évoqué un problème d'application de ce qu'on appelle la situation de maintien de droits, transcrite sur le plan réglementaire par les articles L311-5 et L161-8 du CSS. Dans le cas d'un salarié qui alterne des périodes de chômage et d'emploi, celui-ci bénéficie du maintien de droits.

L'article L311-5 prévoit : Toute personne percevant (...) conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Elle continue à en bénéficier, en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées à l'article L. 313-1, pendant une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

L'article L161-8 prévoit : Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la

date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces.

Le droit aux indemnités journalières à servir à l'assuré durant une période d'indemnisation par Pôle Emploi, est donc celui apprécié au jour de la date d'effet de la rupture du contrat de travail qui a précédé le chômage.

En cas d'arrêt maladie intervenant pendant un maintien de droit, le service d'indemnités journalières de l'Assurance maladie sera effectué en fonction du droit apprécié à la date de la perte de la qualité d'assuré par l'intéressé.

Or, dans les deux cas, l'appréciation de ces dates de référence est aléatoire, compte tenu de l'alternance des périodes de travail et de chômage indemnisé ou non. L'ensemble conduit à une interrogation partielle des dispositifs existants, comme si ces dispositions ne faisaient pas partie du droit positif.

L'ensemble induit le plus souvent, une ignorance de ces dispositions notamment par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

La circulaire DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013 rappelle bien entendu cette disposition, pour autant, elle ne clarifie aucunement les moyens de son application.

L'OMISSION DES RAPPORTS D'EQUIVALENCE

De même, la circulaire DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013 rappelle l'équivalence des cachets à raison de 16h/jour, mais ignore la possibilité de comptabiliser les cachets d'une part, auxquels peuvent potentiellement s'ajouter sur la même période, des heures travaillées au titre de l'Annexe 8.

Cela conduit à des situations aberrantes où le salarié ne voit pris en compte qu'une partie de ses journées de travail et refuser l'indemnisation de son congé.

Par ailleurs, la circulaire DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013, omet clairement la prise en compte des congés payés dans l'ouverture des droits, en contradiction avec une décision de la Cour de Cassation, chambre sociale/Audience publique du 2 décembre 1999.

« Les congés payés ouvrent droit au paiement d'indemnités soumises à cotisations, de sorte qu'ils devaient être considérés comme des périodes de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces » (décision cour de Cassation, audience du 2 décembre 1999).

Il n'en reste pas moins que les congés spectacles sont comptabilisés uniquement s'ils ont été versés dans la période de référence ; cet état de fait ne prend absolument pas en compte le caractère aléatoire du jour où le salarié fera la demande de versement des congés.

Enfin, il est fréquent qu'un assuré alterne des périodes de travail salariés et des revenus tirés de droits d'auteurs ou qu'il puisse cotiser ponctuellement à la Maison des artistes.

Il est alors assujéti (pour être pris en charge par l'AGESSA, le salarié doit cumuler 8 487 € de revenus annuels), mais non affilié et se voit refuser en conséquence, une ouverture de droits aux Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale. Les cotisations dans différentes caisses ne donnent pas toujours lieu à un cumul des cotisations pour l'ouverture de droits. Pourtant la

coordination entre régimes est encadrée par l'article L172-1 du CSS.

L'OMISSION DE LA DISPOSITION : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ENCADRE PAR LE FORMULAIRE 8101

Lors de la réunion du 18 septembre, les prestations supplémentaires ont posé questions. Voici donc quelques précisions.

Les trois mois précédant le congé maternité correspondent au 6^e, 7^e et 8^e mois de grossesse, période pendant laquelle le travail est impossible dans la plupart des métiers du secteur : artistes de la scène pour lesquelles *l'aspect physique* ne permet plus de travailler (comédiennes, danseuses, circassiennes...), techniciennes qui portent des charges lourdes, travaillent en hauteur, manipulent des produits toxiques, ont des horaires décalés, etc. Cette réalité ne concerne d'ailleurs pas uniquement les travailleuses du spectacle et de l'audiovisuel.

De leur côté, les employeurs ne souhaitent pas prendre de risques en employant une intermittente dont la grossesse est annoncée, et qui peut être hospitalisée d'urgence à tout moment. Notons que cela s'applique aussi à toutes les salariées en emploi discontinu des autres secteurs.

Et en tout état de cause, la visite médicale imposée par les sociétés d'assurance entraîne le refus systématique de ces dernières de couvrir tout risque d'interruption brutale d'une mission, du fait d'un problème lié à la santé de la future mère ou de celle de l'enfant à naître.

Selon la fiche technique n°29 du règlement de la Sécurité Sociale :

« Il est possible au titre des prestations supplémentaires d'attribuer aux assurées sociales appartenant aux catégories des artistes du spectacle et aux mannequins des indemnités journalières de maternité dès qu'il aura été pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession et au plus tôt à partir de la 21^{ème} semaine précédant la date présumée de l'accouchement. Attribution dans les mêmes conditions des mêmes indemnités journalières de maternité aux assurées dont le métier comporte des travaux pénibles entraînant dans chaque cas, leur état, une incompatibilité constatée (Texte de référence 71-6 du RICP).

Certaines artistes du spectacle (danseuses, trapézistes, etc.) peuvent donc solliciter un repos prénatal supplémentaire à partir de la 21^e semaine précédant la date présumée de l'accouchement. Dans ce cas, pour une ouverture de droit, la date d'examen du droit est celle du dernier cachet avant la 21^e semaine, et la période de référence, les trois mois civils ou 90 jours de date à date précédant cette date.

L'arrêté du 26 octobre 1995 dresse une liste de cas pour lesquels des prestations supplémentaires peuvent être accordées. Notamment le cas :

"6. Attribution aux assurées sociales dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état des indemnités journalières de maternité, dès qu'il y aura pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession et, au plus tôt, à partir de la 21^e semaine précédant la date présumée de l'accouchement. "

Cependant, « l'impossibilité constatée » reste à l'appréciation de l'agent et aucune modalité de constat, ne vient contredire son caractère aléatoire.

Le formulaire de demande de prestations supplémentaires censément délivré dans les centres de paiement, est par ailleurs souvent méconnu des agents et des assurés, eux-mêmes. Nous n'avons pour notre part, jamais vu de demandes aboutir pour les salarié.e.s concernées.

CONGE PATHOLOGIQUE, ARRETS MALADIE ET CONGE MATERNITE

Il est fréquent que la demande par l'assurée d'un congé pathologique complique encore le dossier. En effet, il est fréquent que les CPAM continuent d'étudier les conditions d'ouverture des droits à l'indemnisation en prenant en compte la date supposée du congé maternité et non la date effective du congé pathologique ou de l'arrêt de travail.

De manière générale une grande confusion existe du fait que les congés maternité, pathologiques, et arrêts maladie ne sont pas pris en compte de la même manière par Pôle emploi (comptabilisés ou non en heures pour l'ouverture des droits à l'ARE) ou soumis à des calculs différents pour le montant de l'indemnité journalière par la Sécurité Sociale.

.....

La mauvaise application des textes existants, ne saurait s'expliquer uniquement par des difficultés de communication entre la CNAMTS et les agents sur le terrain. Nous affirmons que cette mauvaise application résulte d'une occultation profonde d'un fait de société pourtant manifeste : la discontinuité de l'emploi.

Nous rappelons qu'un 1 chômeur indemnisé sur 2 est en activité réduite. Fin 2011, deux tiers des intérimaires (annexe 4) indemnisables et 83 % des intermittents du spectacle (annexes 8 et 10) sont en activité réduite.

40,3% sont employés à temps partiels, intérimaires, ou intermittents (23,3% de tps partiel, 13,5% intérimaires, 3,7% intermittents).

20,3% de personnes sont en CDD à temps plein.

A peu près 37,2% des chômeurs sont dans la discontinuité de l'emploi et 23,3% à temps partiel. (source : Profils des allocataires de l'Assurance chômage, Avril 2013, site UNEDIC).

Au début des années 1980, la moitié des salariés en CDD, intérim ou stage signaient en CDI l'année suivante. Aujourd'hui, c'est le cas d'à peine plus d'un cinquième d'entre eux (article du Monde, 17.09.14).

LA REDUCTION DES DROITS : UNE LOGIQUE REGLEMENTAIRE

A - LE CAS DE L'UNEDIC : PRISE EN COMPTE DU CONGE

UNE REOUVERTURE DE DROITS CONDITIONNEE A L'INDEMNISATION DU CONGE PAR LA SECURITE SOCIALE

L'UNEDIC, jusqu'en mai 2012, restait floue dans ces propres textes. Son directeur juridique confirmait en date du 28 juin 2007 dans un courrier adressé à la Coordination des Intermittents et Précaires, **qu'il n'était pas obligatoire que le congé maternité soit indemnisé par la Sécurité Sociale pour être comptabilisé dans la réouverture de droits.**

L'UNEDIC clarifie par l'arrêté du 10 mai 2012 sur les annexes 8 et 10, sa réglementation dans le sens d'une réduction des droits. Et par conséquent, par la convention de 2014, l'organisme reconduit les modalités d'une discrimination indirecte à l'endroit des salariés malades et en maternité. Elle induit par ses mécanismes une rupture de droits.

En l'espèce, au Chapitre 2, du Règlement général annexé à la convention 2014, il est mentionné à l'article 3 :

« Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension ».

En effet, seules les périodes de maladie ou maternité **indemnisées par la Sécurité sociale**, qui interrompent un contrat, les accidents de travail qui se prolongent à l'issue de ce contrat, et de maternité hors contrat sont prises en compte au titre des annexes VIII et X (et seulement en heures, et seulement à concurrence de 5 heures par jour indemnisé), les arrêts maladie hors contrat étant eux « gelés ».

Les périodes non-indemnisées, où tout travail est impossible, induisent un allongement entre deux réouvertures de droits. Or, plus l'écart entre deux ouvertures de droits est grand, plus il est probable qu'une partie des heures de travail échappe à la période d'examen des droits. C'est une période « grise », car ni travaillée, ni chômeuse, ni indemnisée, qui compromet les droits du ou de la salarié-e.

Cela peut entraîner un raccourcissement volontaire de la durée de l'arrêt maladie et, conséquemment, **porter préjudice à la santé du ou de la salarié-e concerné-e.**

En outre, **les périodes non-indemnisées de maladie, maternité ou chômage n'ouvrent aucun droit à la retraite.** Ces périodes constituent en outre, une interruption dans l'historique d'inscription à Pôle emploi, ce qui peut être dommageable.

Enfin, une période de chômage non-indemnisé risque, en cas de survenue d'un nouvel arrêt maladie (ou d'un congé maternité suivant de peu la fin de cette période) de grever lourdement

les droits du ou de la salariée à une prise en charge de cet arrêt supplémentaire.

Cas dans lesquels le salarié/chômeur perd tout revenu le temps de son arrêt quand l'arrêt n'est pas indemnisé par la Sécurité Sociale :

- L'accident de travail qui interrompt le contrat ou qui se prolonge au delà du contrat, quelque soit sa durée.
- L'arrêt maladie sous contrat ou hors contrat.
- Le congé maternité.
- Le congé maternité ou paternité d'adoption.
- Le congé paternité.
- Le congé parental.

Le congé paternité même s'il est indemnisé n'est ni neutralisé, ni ne compte en heures. En outre, les textes qui l'encadrent produisent une exclusion par la référence à l'article R331-1 ou au R331-6 dans l'annexe 8 et 10 dans l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention 2014. Donc, **la plus part des chômeurs se trouvent de fait exclus de la possibilité de prendre un congé paternité, et par extension un congé parental que ce soit pour le père ou la mère.**

Toutes ces périodes non-indemnisées sont non neutralisées et entraînent de fait, un raccourcissement des périodes d'examen des droits.

UN FONDEMENT ARBITRAIRE : LA NEUTRALISATION DES PERIODES DE MALADIE

Seul l'arrêt qui interrompt un contrat de travail, compte à raison de 5h/jour dans la réouverture de droits.

En effet, le congé maladie pris hors d'un contrat, dans le cas où il est indemnisé par la Sécurité Sociale est simplement neutralisé par l'Assurance chômage et n'est pas comptabilisé dans la réouverture de droits.

Une fois de plus, c'est l'aléatoire qui prévaut. Un salarié qui alterne des périodes de chômage et de travail peut-il déterminer le début de sa maladie ? Peut-il décider de tomber malade au moment précis où il est sous contrat ?

A cela s'ajoute une autre disposition intolérable, décrite à l'article 26 de la convention UNEDIC, 2014), section 6 :

§ 2 - Après une cessation d'indemnisation pendant 3 mois consécutifs, la reprise du paiement ne peut s'effectuer qu'après le dépôt d'une demande conformément à l'article 40 § 2.

Le salarié précédemment en maladie de + 3 mois ou en maternité, est dans l'obligation de renouveler sa demande d'allocations, avec tous les documents afférents et déjà connus par Pôle Emploi. L'ensemble entraîne un nouveau délai de paiement et produit un allongement supplémentaire en cas d'absence de revenus.

B - LE CAS DE L'UNEDIC : MONTANT DE L'INDEMNISATION DU CONGE

BAISSE DES REVENUS : DISPOSITION DISCRIMINATOIRE

Lorsque le congé maternité est indemnisé par la Sécurité Sociale, le montant de l'Aide au Retour à l'Emploi est très inférieur à celle dont le chômeur bénéficiait avant son congé.

Le salaire de référence ne prend pas en compte les indemnités relatives au congé maternité et maladie. **Son calcul se fait en dehors des périodes de congé qui lui, n'apporte qu'une équivalence en heures dans le meilleur des cas.**

Dans le cas des congés maternité, qui durent légalement 112 jours, parfois plus quand il s'agit d'un congé pathologique, l'allocataire ne dispose plus que de 192 ou 207 jours dans le meilleur des cas, soit 6 ou 7 mois au maximum, pour réunir un Salaire de Référence suffisant, c'est-à-dire équivalent à ce que l'on réunit habituellement en 10 mois, ou 10 mois et demi de travail.

Or, au-delà des 112 jours manquants, il convient de rappeler concernant la maternité des intermittentes du spectacle, que ces 6 ou 7 mois coïncident :

- soit avec les mois de grossesse de l'allocataire, précédant le congé maternité, et l'on sait que dans les métiers concernés (danseuses, chanteuses, comédiennes, techniciennes du spectacles..) il est beaucoup plus difficile, voire impossible dans certains cas, de trouver des contrats en étant enceinte.
- soit, dans le meilleur des cas, avec les mois qui suivent le congé maternité. Mais nous savons également qu'il n'est pas évident d'accumuler de nouveaux contrats lors de la reprise qui suit un congé de 4 ou 5 mois pendant lequel il était impossible de travailler, répéter, préparer un projet ...

DÉMONSTRATION :

CONGÉ MATERNITÉ SUR 8 SEMAINES (le minimum)

Exemple

1 - Une intermittente en annexe 8 a un salaire brut de 150€ par jour, et sort d'un congé maternité de 8 semaines.

Elle a donc : $8 \times 7 \times 5 = 280$ heures au titre du congé maternité pour ouvrir des droits.

Elle a travaillé 48 heures (6 jours) après son congé et avant sa fin de droits.

Si on remonte en arrière à partir de cette fin de contrat de travail pour chercher ses heures sur une période de référence de 304 jours, on trouve 184 heures (23 jours) avant son congé de maternité, soit 232 heures en tout, sur 29 jours.

On se trouve donc dans ce cas de figure :

$$NHT = 280 + 232 = 512 \text{ heures}$$

$$SR = 29 \times 150 = 4350 \text{ €}$$

NH (nombre d'heures exigées sur la période de référence) = 507 heures

Le calcul de son AJ sera :

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 4350 \text{ €}) + (0,05 \times 0)]}{507 \text{ h} \times 9,22} = 14,59$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 512 \text{ h}) + (0,10 \times 0)]}{507} = 9,50$$

$$C = 12,54 \text{ €} \text{ (40 \% de } 31,36)$$

$$A + B + C = 36,64 \text{ €}$$

Avec 512 heures travaillées au même taux horaire que ci-dessus soit 64 jours à 150 €/j et un SR de 9600 €, l'AJ brute sans déduction serait de 54,25 €.

2 - Une comédienne en annexe 10, dans les mêmes conditions, mais avec 19 cachets de 12 heures, soit 228 heures à 150 € brut par jour, soit 2850 € et 508 heures en tout.

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,40 \times 2850 \text{ €}) + (0,05 \times 0)]}{507 \text{ h} \times 9,22} = 7,65$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 508 \text{ h}) + (0,10 \times 0)]}{507} = 9,43$$

$$C = 21,95 \text{ €} \text{ (70 \% de } 31,36)$$

$$A + B + C = 39,03 \text{ €}$$

Avec 516 heures travaillées au même taux horaire que ci-dessus soit 43 cachets de 12 heures à 150 €/j et un SR de 6450 € l'AJ brute sans déduction serait de 48,84 €.

Il devient dramatique dans le cas d'une technicienne pour 3 jours travaillés, soit 24 heures à 150 euros par jour en plus des 490 heures du congé maternité, soit 514 heures en tout :

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 450 \text{ €}) + (0,05 \times 0)]}{507 \text{ h} \times 9,22} = 1,51$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 514 \text{ h}) + (0,10 \times 0)]}{507} = 9,54$$

$$C = 12,54 \text{ €} \text{ (40 \% de } 31,36)$$

$$A + B + C = 23,59 \text{ €!}$$

Avec 512 heures travaillées au même taux horaire que ci-dessus, soit 64 jours à 150 €/j et un SR de 9600 €, l'AJ brute sans déduction serait de 54,25 €.

La situation est la même pour un arrêt maladie ou un accident de travail qui interrompt un contrat.

En conséquence, la maladie comme la maternité conduisent à une baisse des revenus du salarié qui alterne des périodes de chômage et de travail.

Par ailleurs, la recherche des droits se fait toujours en revenant en arrière à partir de la fin du dernier contrat avant la fin de droits, sans prendre en considération les contrats effectués en amont de l'arrêt ou du congé. **Or, le nombre d'heures effectuées en amont du congé est parfois suffisant pour ouvrir des droits sans prendre en compte les 5h/jour du congé, et donc obtenir une allocation à un taux « normal ».**

LE DELAIS DE DECHEANCE

Lorsque le demandeur d'emploi cesse d'être inscrit pendant 3 ans, il perd ses droits antérieurs. Or, des événements liés au motif de cessation d'inscription permettent que le délai de déchéance soit rallongé : le congé parental, le congé de présence parental, les périodes de contrats en CDD, les périodes de contrat de service civique (rajouté depuis peu).

En cas de longue maladie ou de maternité, le délai de déchéance n'est pas rallongé.

C - LE CAS DE LA SECURITE SOCIALE : PRISE EN COMPTE DU CONGE

ENJEU DES DATES DE REFERENCE

Le droit à l'ouverture des congés maternité repose sur deux dates de référence (R-313-1 du CSS), lesquelles se fondent sur le début de grossesse ou le début de congé maternité ou encore le début de l'arrêt maladie.

Par définition, le travail de l'intermittent du spectacle est irrégulier. **Les salariés peuvent avoir le nombre d'heures requis sans pour autant les avoir effectuées sur les périodes étudiées. L'étude des droits, fondée sur des dates de référence fixes conduit à rendre aléatoire et incertaine l'indemnisation du congé maladie et maternité pour les professions discontinues.**

L'INADAPTION DE L'ARTICLE R 313-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Un futur décret doit modifier les conditions générales d'accès aux Indemnités Journalières en cas de maladie de moins 6 mois (article R313-3 du CSS). Il sera demandé aux salariés d'avoir travaillé 150 heures dans les 3 mois qui précèdent la maladie ou la maternité quand il est actuellement demandé 200 heures de travail pour ouvrir des droits aux indemnités journalières. Ce décret va vraisemblablement permettre de « rattraper », un nombre de salariés en contrat court, qui aujourd'hui peinent à entrer dans les conditions d'ouverture.

L'article R313-3 du CSS ainsi modifié, ne résout pas les difficultés d'ouverture de droits liés à la discontinuité de l'emploi.

Un salarié pourrait très bien avoir travaillé à minima 150 heures, mais pas nécessairement sur la période étudiée, soit dans les 3 derniers mois précédents le congé ou le début de grossesse ou maladie. La spécificité de ces emplois n'est ni comprise, ni admise.

CONDITIONS D'ACCES AUX INDEMNITES JOURNALIERES DES SALARIES EN PROFESSION DISCONTINUE : L'INADAPTION DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE R 313-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (ajouté en 1993 sur lequel s'appuie le gouvernement pour éviter de changer le cadre législatif).

Selon l'article R 313-7 alternatif à l'article R 313-3 du CSS, la Sécurité sociale peut étudier l'ouverture des droits au congé maladie et maternité des salariées en profession discontinue sur les douze mois qui précèdent le début de grossesse/de maladie ou le début du congé. Dans ce cas, elle recherche 800 heures sur ces périodes. La base de calcul - 800 heures sur 12 mois – se contente de démultiplier les conditions d'accès aux droits par rapport aux conditions générales d'ouverture décrites dans l'article R 313-3 du code de la Sécurité Sociale.

« Afin de tenir compte de la particularité de certaines activités notamment saisonnières, intérimaires ou intermittentes du spectacle, les conditions générales d'ouverture de droit ont été assouplies (cf. article R. 313-7 du CSS). Le période prise en compte pour apprécier le niveau minimal de cotisations ou d'heures ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité est plus longue (douze mois) que pour les autres assurés (trois ou six mois). Cette période de douze mois doit permettre de tenir compte de toutes les activités exercées de manière saisonnière ou discontinue au cours d'une année par ces catégories de salariés ».

La circulaire DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013 entérine une **contre-vérité** reprise en boucle par les gouvernements successifs aux réponses des députés.

« Cette période de douze mois leur est favorable (aux salariées en profession discontinue) car elle permet de tenir compte de toutes les activités exercées de manière discontinue au cours d'une année » (extrait des réponses des gouvernements successifs - 2011 à 2013 - aux questions posées par certains députés).

D'où tient-on que l'assouplissement d'une période tient de son allongement ?

Pour l'exemple : un salarié intermittent du spectacle travaille 507 heures sur 10 mois ou 10 mois et demi pour être indemnisé au titre de l'Aide au Retour à l'Emploi. Ce qui signifie qu'un salarié intermittent devrait à minima travailler 66 heures/mois pour obtenir l'indemnisation de son congé maternité, alors qu'il doit à minima travailler 50 heures pour être indemnisé par Pôle emploi. Sur une période de 12 mois à minima, l'intermittent du spectacle fait environ 608 heures/an.

L'intervalle entre les deux critères d'indemnisation laisse un certain nombre de salariés indemnisés par Pôle emploi sans possibilité d'indemnisation par la Sécurité sociale, lors de leur congé maladie ou maternité.

La prise en compte de la discontinuité de l'emploi ne se résume pas à doubler la période de référence pour la recherche des heures, ni même à abaisser les seuils, mais bien à prendre en compte la fréquence des contrats de travail et l'alternance entre les périodes de chômage et de travail.

NON CONFORMITE DE LA CONDITION ALTERNATIVE DE L'ARTICLE R 313-7 : LE COEFFICIENT 2030 X LE SMIC.

« Il apparaît très clairement que le plus grand nombre d'intermittents (56.4%) gagne un salaire annuel compris entre la moitié d'un SMIC et un peu plus d'un SMIC. (...) 50% des artistes de la musique et du chant gagnent un salaire annuel inférieur à 6643 euros, 50% des artistes dramatiques gagnent un salaire annuel inférieur à 7638 euros, 50% des artistes de la danse gagnent un salaire annuel inférieur à 7900 euros ». Rapport n°3, novembre 2005-11-25. Étude statistique, économique et sociologique du régime d'assurance-chômage des professionnels du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel. Enquête socio-économique : première phase exploratoire de l'analyse statistique, réalisé par Antonella Corsani et Jean-Baptiste Oliveau.

L'article R313-1 du CSS qui fixe les conditions d'ouverture de droits aux IJ maladie de + de 6 mois pour le droit commun et l'article R313-7 du CSS consacré aux salariés dont l'emploi est saisonnier ou discontinu allongent la période de recherche des droits.

Il ramène la période à douze mois précédant le début de grossesse ou du début de congé maternité ou à 12 mois précédant l'arrêt, sur une base de calcul correspond à 2030 x le SMIC.

Or,

L'article 313-7 prend pour base de calcul le SMIC (2030x), c'est-à-dire 19340 €/an. Or, à proportion égale, un intermittent du spectacle touche à minima 5737€ sur 12 mois ($507 \times 9,43 \text{ €} = 4781\text{€}$ sur 10 mois).

Or,

$9,43 \text{ €} \times 2030 : 1612 \text{ €/mois}$ représente donc plus que le SMIC (1445€/mois).

Les 2030x le SMIC sont un ratio fondé sur un travail hebdomadaire à 39 heures et non à 35 heures.

$365/7$ (environ 52 semaines) \times 39 heures = 2033.

$365/7$ (environ 52 semaines) \times 35 heures = 1825.

Les conditions d'ouverture n'ont pas changé depuis le passage aux 35 heures.

Depuis la Loi Aubry de 2002 sur les 35 heures, cette disposition ne devrait plus être appliquée.

D - LE CAS DE LA SECURITE SOCIALE : MONTANT DE L'INDEMNISATION DU CONGE

Lors de la réunion du 18 septembre, la question du montant d'indemnisation a été largement évoquée sans qu'une vision claire s'établisse sur les dispositions concernées.

La circulaire n° DSS/2A/2013/163 publiée le 16 avril 2013 affirme que l'étude du montant des droits doit porter sur 12 mois, même si la période qui a servi à ouvrir des droits est de 3 mois.

Ce faisant, elle ignore les dispositions de la circulaire 47/2002 du 8 mars 2002 qui dit que pour résoudre la concomitance des salariés qui alternent des périodes de chômage et d'emploi, « il convient de comparer les deux situations et de retenir la plus favorable pour l'assuré ».

Pourquoi le R313-7 du CSS est alternatif au R313-3 du même code, pour l'ouverture de droits et pas pour le montant de l'Indemnité Journalière ?

Dans la circulaire n° DSS/2A/2013/163, il est stipulé en outre qu'en cas de période de référence incomplète et pour répondre à la règle d'assimilation prévue à l'article R 323-8 2°, il convient que chaque employeur successif indique un salaire « reconstitué » sur la période de référence complète.

Or, du fait de la spécificité d'exercice des métiers et de la multiplicité des employeurs, cette démarche s'avère impossible pour les assurées ainsi que pour les employeurs.

Dans ce cas, les modalités de calcul de l'Indemnité Journalière maternité pénalisent ces salariées dont l'activité est discontinuée, sans prise en compte des périodes de chômage indemnisé dans la détermination du diviseur. Le Gain Journalier de Base (GJB) est alors calculé sur 1/365 du montant du salaire des douze dernières payes.

La circulaire n° DSS/SD2/2013/253 du 20 juin 2013 prévoit les nouvelles modalités de détermination du salaire net servant de base au calcul des Indemnités Journalières dues au titre de la maternité applicables dès le 1er juillet 2013.

Or, cette circulaire du 20 juin 2013, qui s'applique à l'ensemble des salarié.e.s du régime général – donc aux intermittentes du spectacle – ne distingue plus les conditions de droit commun et les conditions dérogatoires prévues notamment pour les salariées qui exercent une activité discontinuée, à savoir la déduction des jours indemnisés par l'assurance chômage qui figure pourtant en toutes lettres dans la DGR 21 94.

La complexité qui se dégage des dispositions qui encadrent le calcul du Gain journalier de base a pour conséquence une pratique restrictive du droit ou à tout le moins, laisse le champ libre à l'agent pour minorer le montant de l'indemnité journalière.

PROPOSITIONS

Les conclusions du Défenseur des droits sont formelles et imposent pour le respect de la hiérarchie des normes, des modifications dans les dispositions du Code de la Sécurité Sociale et de la Convention UNEDIC de 2014.

MODIFICATION DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

- Rechercher 150 heures travaillées **sur 3 mois consécutifs au cours des 12 mois** qui précèdent le congé maternité ou la date de conception afin d'ajuster les dispositions à la discontinuité de l'emploi.
- **Adapter le seuil de cotisations de l'article R313-7 du CSS au code du travail et à la loi sur les 35 heures hebdomadaire** pour la recherche d'ouverture des droits et le seuil minimal horaire à 500 heures de travail annuel.
- Adapter, clarifier, **développer les dispositions qui concerne le « maintien de droits »** soient les articles L311-5 et L161-8 du CSS.
- Prendre en compte les congés payés. La prise en compte des congés payés pour l'ouverture des droits au congé maladie ou maternité est lacunaire. Les congés payés devraient faire partie intégrante du dossier à remettre lors du congé et être étudiés comme tels. Nous voudrions également avoir un texte d'appui réglementaire émanant des services de la Sécurité sociale qui indiquent clairement cette disposition.

MODIFICATION DE LA CONVENTION UNEDIC 2014

- Prendre en compte les arrêts maladie quelle que soit leur durée ; maternité, paternité, parentaux, d'adoption, accident du travail qu'ils fassent ou non l'objet d'une indemnisation par la Sécurité sociale et qu'elle que soit la situation de la personne au moment de l'arrêt, à condition que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi.
- Assimiler les congés payés à des heures travaillées et les comptabiliser dans le calcul des droits.
- Annuler le dépôt d'une demande de réinscription visé à l'article 40 § 2 après la fin d'un congé.

EXEMPLES CONCRETS DE LA PRECARISATION DE FEMMES EN MATERNITE OU MALADIE

Les témoignages ci-dessous sont extraits de mails adressés au Collectif Les Maternittentes, avant et après la parution de la n° DSS/2A/2013/163 publiée le 16 avril 2013.

« Je viens solliciter votre aide pour obtenir des informations. Ma situation : J'ai travaillé de septembre à décembre 2012. En janvier 2013, je rentre en formation pour devenir infirmière puéricultrice je suis donc obligée d'affilier au régime étudiant LMDE (la mutuelle des étudiants) je tombe enceinte le 8 février 2013 et le 23 septembre 2013 je m'arrête pour grossesse pathologique. Je n'ai pas eu droit aux indemnités journalières maternité alors que j'ai effectué les 200 heures en 90 jours avant la date de début de grossesse, mais pas avant la date d'arrêt de travail. J'ai monté un dossier à la commission des recours amiable qui a été défavorable et je souhaite aller en TASS mais j'aimerais avoir des éléments concrets en ma possession. Ai-je raison d'aller au tribunal des affaires sociales ou n'ai en faite aucun droit ? Merci de votre réponse »

« Bonjour, c'est de la folie... En fait, ils ont accepté de m'indemniser mais à 1 euros pas jour !! Je suis allée les voir, j'ai envoyé des pièces justificatives, expliqué qu'il faut tenir compte des jours indemnisés par PE et là, ils me demandent de leur envoyer TOUTES mes attestations depuis l'inscription à PE ainsi que mes fiches de paie précédentes depuis mon inscription (il y a 7 ans...). En gros, pour m'indemniser par rapport à mon dernier salaire avant le chômage !!!! »

« Je suis comédienne et intermittente. En septembre, je suis tombée malade, et j'ai été hospitalisée, je me suis arrêtée 3 mois en tout. A la fin de mon congé, j'ai reçu un courrier m'informant que je ne pouvais pas ouvrir des droits aux Indemnités journalières. J'ai fait un recours le 17 janvier. Cela fait presque 5 mois maintenant que je suis sans nouvelles. Que puis-je faire ? »

*« Catastrophée, je fais appel à votre association. La nouvelle vient de tomber par courrier je n'ai pas les droits nécessaires pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières de la Cpam. Et je vous avoue que je ne m'y attendais pas du tout, je pense avoir fait un mauvais calcul. Je me suis basée sur le fait des 200 heures avant la date de grossesse. C'est à dire 3 mois avant le 9 juin j'ai effectué 200 heures de travail. Je pensais que c'était suffisant, ils m'ont que c'était 3 mois après. Bref je suis très alarmée et je regrette déjà d'avoir déclaré mon congé maternité à pôle emploi... Quelles sont les solutions qui s'offrent à moi ? Dois je contacter pole emploi ? La caf ? Est ce que je vais perdre mon statut aussi ? Oh c'est dur, pour mon premier bébé je me dis que je vais même pas avoir d'argent ...
Merci d'avance pour votre aide, j'attends vos précieux conseils avec impatience ! »*

*« Je vous écris pour vous donner des nouvelles de mes fameuses indemnités journalières tant attendues pour mon congé maternité !
Suite à vos conseils, j'ai donc retransmis un dossier complet directement à la Sécu et en parallèle une lettre recommandée au Cra. J'ai eu la bonne surprise aujourd'hui en me connectant sur Ameli, de voir le versement des mes indemnités, mais alors je suis très étonnée du montant !
593 euros pour un mois et demi ! Soit 13€ par jour ! C'est rien !
Je vous transmets en pièces jointes le courrier justificatif et mon tableau récapitulatif des heures. Pouvez me dire si ce montant est justifié ? »*

« Mon petit garçon aura bientôt 3 mois et je n'arrive pas à me dépatouiller de mes échanges avec la CPAM qui après moult courriers et demandes de justificatifs (que d'après les filles au téléphone ils n'ont pas tous traités), ils m'ont notifié quand même un refus d'indemnisation que je voudrais contester. Mais le flou règne encore sur ce qu'ils prennent en compte pour ouvrir des droits car les réponses sont chaque fois différentes, on m'a demandé notamment mes avis de paiement Pôle Emploi... alors que je pensais que seul le travail salarié était pris en compte.

Voici brièvement ma situation :

Je suis réalisatrice de films d'animation et aussi auteur mais mes contrats d'auteur ne m'ouvrent aucun droit car la totalité est en dessous des 8000 euros requis. Donc, de ce côté, je cotise pour rien. Je fais aussi des ateliers ponctuels avec des classes que je facture en BNC, là pareil, les cotisations ne sont pas suffisantes pour ouvrir des droits.

Reste donc, mes heures d'intermittence... Ma date de début de grossesse est le 28 mai 2013 (si ça avait été le 1er juin j'aurais obtenu le congé sans souci je présume puisque j'aurais eu les fameuses 200 heures. Mauvais alignement de planètes et spermatozoïdes trop pressés, zut !). Ma date de début de congé est le 17 janvier 2014 ».

« Concernant ma demande de congé maternité je viens juste de travailler ma 48ème date qui pourrait m'ouvrir des droits à un congé maternité. Il me manquait 5 cachets sur les 12 derniers mois avant la date de conception, j'ai donc continué à chanter jusqu'à réunir les 48 cachets demandés, alors qu'enceinte il n'est pas facile de trouver des employeurs et de faire son travail correctement... J'ai travaillé quand même alors que j'ai une grossesse très fatigante et que j'aurais pu être arrêtée par mon gynéco. Mais pas droit non plus à un arrêt de travail payé car pas assez d'heures du coup ! Bref la galère!!!! Maintenant je croise les doigts pour que mon dossier soit complet et accepté. Car bébé arrive dans 2 mois et demi et mes congés devraient démarrer début février... mais je boucle juste mes 48 cachets alors prions pour que plus rien ne vienne contrarier mes efforts, car là je suis au bout du rouleau et voudrais pouvoir enfin être ZEN et profiter comme toute future maman de mes deux derniers mois de grossesse sans plus me soucier de mon droit à ce repos fort mérité me semble-t-il...»

« Je suis réalisatrice, 1er enfant né le 17/11/2011. Peu de travail en 2011 : 96 heures seulement entre janvier et mars puis rien. En 2010, j'ai travaillé 512 h mais jamais 200h sur trois mois (mais 192h). Le refus de la CPAM de m'accorder le congé maternité m'a été signifié le 25/10/2011, après que je les ai sollicités pour que mon dossier soit examiné ! J'ai alors dû envoyer tous mes bulletins de salaires + tous relevés assedic jusqu'aux 12 mois précédant la date de début de grossesse (13/02/2011). Depuis ce courrier, j'ai cherché sur quoi baser mon recours et vous m'avez dit de voir du côté des droits d'auteur : en effet, en ayant touché environ 9000 euros de droits d'auteur en 2010, je devais demander mon affiliation à l'Agessa. Ce que j'ai fait. Le délai de traitement des dossiers fait que j'ai déposé un recours à la commission de la CPAM à la date limite du 25/12/2011, alors que je venais de recevoir le courrier de l'Agessa m'informant de mon affiliation. J'ai pu le joindre à mon recours. Sur le site de l'Agessa, ils disent qu'il faut être affiliée depuis au moins 10 mois pour avoir droit au congé maternité. Or avec un début de congé mat au 03/10/2011, il me manquera un mois. Mais je ne sais pas non plus si c'est le seul critère, donc j'attends de voir.

Par ailleurs, avant ma grossesse, j'avais été hospitalisée quelques jours en janvier 2011 et arrêtée une semaine en tout, mais ce congé ne m'avait pas été indemnisé, car je ne pouvais justifier que de 192h travaillées au cours des 3 mois précédents au lieu des 200h requises. J'avais fait un recours en arguant qu'ils n'avaient pas pris en compte les congés spectacles, qui représentaient deux jours de travail, donc j'avais largement cotisé pour la journée de 8h qui me "manquait" en n'ayant que 192h. Je pensais que je n'aurai pas de réponse, mais la commission m'a répondu 6 mois après !!! Le recours date du 3 mars et la réponse du 4 novembre, et ils ne se prononcent pas sur les congés spectacles (courrier en PJ). 6 mois pour répondre, je trouve ça lamentable... »

« On m'a refusé l'indemnisation de mon congé. On ne m'a jamais signifié clairement pourquoi,

juste que je n'avais pas soit les heures sur les trois derniers mois, soit (...) soit (...) sans plus de précision. J'avais mes 200 heures dans les trois mois précédant mon dernier contrat de travail avant congé, mais pas dans les trois mois précédant la date du congé...

Mais impossible d'avoir confirmation si ça a coïncidé à cet endroit ! J'ai eu quelqu'un de la CPAM au tel qui m'a dit que le calcul se faisait bien à partir de la date du congé et non du dernier contrat de travail, tout en reconnaissant que dans certains cas... sans dire les choses clairement, bien entendu ! Elle m'a demandé si j'avais 12 cachets dans la période et m'a conseillé de renvoyer tout mes contrats sur l'année. J'ai essayé d'avoir des précisions mais elle a botté en touche. J'envoie donc tout ça et quelques semaines plus tard TADAAAAA, une charmante dame m'appelle pour me dire qu'il faut que je renvoie mes avis de paiement assedics manquants (d'août 2010 à juillet 2011) car sinon j'ai l'indemnité minimum. Je lui répond que je ne suis indemnisée que depuis un mois et demi (avant date du congé) et que je n'ai donc pas d'avis de paiement supplémentaire, mais que pour moi le principal c'est le maintien de mon intermittence. Finalement, j'ai donc eu mon congé au taux mirifique de 7€/jour. En fait, je ne comprend pas comment j'ai obtenu ce congé. Je suppose qu'il ont trouvé les heures nécessaires sur l'année mais comment? C'est un mystère car moi même je ne pensais absolument pas les avoir ».

« Je suis vacataire et non intermittente du spectacle, les conditions ne sont pas tout à fait similaires. Pour résumer j'ai obtenu gain de cause après une longue attente et un contrôle URSAFF qui établissait que j'avais travaillé le nombre d'heures requis pour bénéficier d'un congé maternité. En revanche la façon dont a été calculé ce congé reste et restera un mystère, j'ai dû percevoir 3000€ et le calcul ne correspondait en rien au calcul de mes indemnités journalières de l'époque, ni à mon taux journalier travaillé. Depuis c'est la dégringolade tant au niveau travail (crise oblige) qu'au niveau indemnités, mon taux Assedic est au plus bas mais d'après ce que l'on a bien voulu me dire c'est parce que je n'ai pas travaillé de façon continue sur la période de calcul de référence (le calcul doit être différent pour les intermittents et peut-être plus clair). Bref que ce soit aux Assedic ou à la CPAM les modalités de calculs semblent opaques et à part me résigner à n'y rien comprendre je ne vois pas trop ce que je peux faire d'autre, même les agents de pôle emploi n'y comprennent pas grand chose !

Conditions d'ouverture de droits pour les vacataires : ce sont les mêmes conditions que pour les intermittents, sauf que j'imagine qu'il est encore plus difficile de réaliser les heures requises en tant qu'intermittente !

J'ai donc pu, un an après mon accouchement, bénéficier de mon congé maternité, après rectification d'un employeur auprès d'inspecteurs URSAFF, car j'avais réellement effectué 800 heures. En revanche si je n'avais pas eu les 800 heures je n'aurais rien perçu, alors que cela fait plus de 15 ans que je suis vacataire, que je remplis les conditions pour toucher des compléments Assedic, ce qui veut dire que je travaille suffisamment et régulièrement.

Quoi qu'il en soit le fait d'être dans des emplois discontinus, précaires, que l'on soit intermittente, vacataire, intérimaire ou saisonnière ne nous assure en rien la possibilité de bénéficier d'un congé maternité ou même d'un congé maladie. »

« Voilà ma situation : Congé maternité du 8 Décembre 2010 au 30 Mars 2011. La CPAM a refusé de me verser les indemnités journalières de l'assurance maternité. J'ai envoyé un recours, la commission de recours amiable a rejeté ma réclamation. J'ai saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale. Il y a plusieurs périodes au cours des 12 mois précédant mon congé maternité sur lesquelles je comptabilise 200H sur trois mois consécutifs.

Date de repos prénatal : 8 Décembre 2010

Date de dernier contrat de travail avant dernière ouverture de droits : 7 Octobre 2010

Entre le 1er Avril 2010 et le 30 juin 2010 : 241H

Entre le 1er Mai et le 31 Juillet : 301H

Entre le 1er Juin et le 31 Août : 269H »

« J'ai été pour la première fois admise au titre de l'allocation unique dégressive le 21 janvier 1998. Hormis cette première année où mon indemnisation journalière nette était de 27,49F, mon indemnisation journalière nette a été en moyenne, sur les douze années suivantes, de 58€ (variant de 39,58€ à 74,72€). Lors de mon renouvellement des droits en juin 2010, la période de référence prise en compte pour calculer mon allocation (de août 2009 à juin 2010) incluait la période de congé maternité (de septembre 2009 à janvier 2010).

Mon indemnisation journalière nette est aujourd'hui de 14,93€, donc très inférieure à celle dont j'ai bénéficié pendant les douze années précédant mon congé maternité. »

« Je ne suis pas intermittente. J'ai travaillé 3 mois sur Paris (rupture de contrat durant la période d'essai avec harcèlement moral) avec un salaire net de 3200 euros et puis enceinte je suis retournée dans ma province. Ayant arrêté de donner des cours à la fac comme vacataire, j'ai retrouvé 11h de vacances et galérant, un boulot en CDD de 1 mois (mais avec la visibilité de mon ventre, on m'a insulté de chercher un job et un appartement!). Entre ma période de maternité et de demande auprès de la CPAM j'ai mis 3 mois à obtenir les 1ers versements (1 500 euros par mois alors que selon les agents de la CPAM, j'avais droit à 80% de la somme de mes derniers 3 mois complets de travail. Suite à ma réclamation on m'a annoncé que le calcul était celui pour les "saisonniers"). Après l'accouchement, étant mère seule j'ai fait une demande d'urgence avec mon assistante sociale (400 euros d'aides de fonds solidarité et 95 euros de bons alimentaire). Aujourd'hui travailler et cumuler avec l'enfant me montre à quel point rien n'est prévu pour ce genre de situation, ma cheffe de service accorde et propose un assouplissement de temps de travail à mon collègue homme (qui dit ne pas être aidé par sa femme) alors qu'elle m'annonce que mes demandes incessantes (pour cas de maladie ou d'absence de mode de garde de mon enfant) m'attribue une "mauvaise réputation" (certainement due au fait que je suis seule agente mère seule) et son refus de ma demande de formation au concours de fonction publique... »

« Je serai en congé maternité fin août. Je suis au chômage depuis février. Et vu mon état je ne travaillerai pas jusqu'à mon congé, donc aucune chance de faire 200h dans les 3 mois demandés. J'ai 203 heures sur les 3 mois qui suivent mon début de grossesse, mais la sécu me dit que ça ne compte pas, c'est la période avant la grossesse qu'ils regardent pas après, mais que si je touche les Assédics ça ira. Pouvez-vous me confirmer que si on est indemnisée par les assedics les mois précédents son congé maternité, on aura droit à être indemnisée pendant ce congé ? »

« J'ai été indemnisée pour mon congé ayant réussi à avoir juste un peu plus de 200 h de travail dans les 3 mois avant l'accouchement, (204 exactement), la CPAM m'a ouvert les droits avec une IJ de 24,81 euros brut (22,9 net) par jour. Ce premier calcul, réalisé sans prendre en compte les congés spectacles, a été dans les semaines suivantes, ajusté à 26,14 euros brut. Seulement, ce n'est pas du tout le montant auquel j'estime avoir droit. Ensuite à la réouverture de mes droits à Pôle emploi après mon congé maternité, je suis passée de 52 euros net journaliers à 36,82 euros net d'ARE II m'a fallu 3 ans pour retrouver le niveau initial d'IJ de l'ARE (cette année à 51,90 euros brut). J'ai été déboutée au TASS alors que je suis dans mon droit. »

« Je ne suis pas intermittente, mais me considère comme telle, ayant une situation instable : je mène une activité de dessinatrice - illustratrice qui ne me permet pas de subvenir à mes besoins. J'alterne donc les périodes de chômage durant lesquelles je me consacre au dessin (expos, illustrations, publications...) avec des périodes salariées (petits boulots divers, dans l'enseignement par exemple). Je suis tombée enceinte au mois de septembre. À cette époque, je travaillais pour deux employeurs, et était donc tout le temps en déplacement dans des

établissements différents. Mes heures effectuées sur les mois précédents les 3 derniers mois avant le début de congé maternité à mon grand désarroi n'étaient pas été prises en compte. J'ai donc fait une simulation CAF pour voir si je pouvais au moins toucher le RSA : impossible ! parce que mon conjoint perçoit des revenus. J'ai donc continué à travailler voyant que je n'aurai pas de congé indemnisé. Aujourd'hui, j'ai accouché. À l'heure actuelle, cela fait donc deux mois que je ne touche aucun revenu. »

« Je n'ai pas eu droit aux indemnités sécu parce que je n'avais pas fait 200 heures sur les 3 mois qui précèdent mon congé maternité mais 160 heures environ, j'ai fait 18 cachets sur les 5 derniers mois avant mon congé, j'avais perdu l'intermittence l'année qui précédait, et je ne perçois rien de rien, je n'ai aussi évidemment pas pu ré-ouvrir mes droits d'intermittence. J'ai fait une 15aine de concerts enceinte comme une baleine pour ne rien percevoir au final, je n'arrive plus à faire face financièrement alors que je suis intermittente depuis une dizaine d'années avec environ 3 années d'interruption en tout. A 2 reprise au téléphone des agents pôle emploi m'avait assuré que l'absence d'indemnités sécu n'avait aucune incidence sur l'ouverture des droits d' intermittence.!! Raté. »

« Je n'ai pas eu de congé mat indemnisé. Avant mon congé, j'étais enseignante dans 3 écoles supérieures et un institut de langue. Je ne remplis effectivement pas la condition requise à 200h/3 derniers mois (avt grossesse ou avt congé). Il est très difficile de remplir les conditions horaires pour les enseignants vacataires car les heures de travail (préparation, correction, réunion) ne sont jamais comptabilisées dans le cumul horaire sur les fiches de paie ainsi que sur les attestations assedic fournies à chaque fin de contrat et sur lesquelles se base la sécurité sociale. Je pose la question suivant : Si cela est possible, ne devrais-je pas stopper mon congé maternité par crainte que Pôle emploi comptabilise, au terme du congé, les mois de congés maternité aux revenus nuls et fausseraient les droits acquis ».